PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

20 MARS 2024

PROJET DE DÉCRET[1]

MODIFIANT LE DÉCRET DU 21 NOVEMBRE 2013 RELATIF AUX CENTRES CULTURELS

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

[1] Voir doc. 672 (2023-2024) n°1 à n°4.

Table des matières

1 Amendement n°1 déposé par M. Benoît Dispa 3
2 Amendement n°2 déposé par M. Benoît Dispa 3
3 Amendement n°3 déposé par M. Benoît Dispa 4
4 Amendement n°4 déposé par M. Benoît Dispa 5

1 Amendement n°1 déposé par M. Benoît Dispa

Dans l'article 14 du projet de décret modifiant l'article 82 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, les termes :

« 1° au moins trois représentants du centre culturel, dont :

a) la direction ;

b) un membre du conseil d'administration issu de la chambre privée ;

c) un membre effectif du conseil d'orientation ; »

Sont remplacés par :

« 1° au moins trois représentants du centre culturel, dont :

a) la direction et à défaut un représentant de l'équipe d'animation désignée par cette direction ;

b) la présidence du conseil d'administration si elle émane de la chambre privée et à défaut, un membre du conseil d'administration issu de la chambre privée désigné par ce conseil ;

c) la présidence du conseil d'orientation et à défaut, un membre effectif du conseil d'orientation désigné par ce conseil ; »

Justification

Les présidences, à l'instar de la direction, devraient être conviées à la réunion de concertation ou, à défaut, un autre membre du conseil d'administration ou du conseil d'orientation.

2 Amendement n°2 déposé par M. Benoît Dispa

L'article 15 du projet de décret est supprimé.

Justification

L'article 15 propose de supprimer la possibilité de déposer un rapport complémentaire après la tenue de la réunion de concertation. Cela ampute une grande part de l'intérêt même de cette réunion de concertation. La justification donnée en commentaire (« dans le souci de réduire les délais de traitement des demandes de reconnaissance ») est non fondée.

Nous proposons de maintenir l'article 83 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels :

« Article 83. - Dans un délai de soixante jours à dater de la réunion de concertation, le centre culturel communique le cas échéant aux services du Gouvernement un rapport complémentaire relatif aux adaptations apportées aux lignes directrices du projet d'action culturelle. »

3 Amendement n°3 déposé par M. Benoît Dispa

Dans l'article 17 du projet de décret modifiant l'article 88 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, les termes :

« Le centre culturel dispose d'un conseil d'orientation, composé :

1° de membres effectifs, désignés par le conseil d'administration sur proposition du personnel d'animation ;

2° de la direction et du personnel d'animation du centre culturel, qui en sont membres consultatifs de droit ;

3° éventuellement, de membres consultatifs complémentaires désignés par le conseil d'administration en son sein. »

Sont remplacés par :

« Le centre culturel dispose d'un conseil d'orientation, composé :

1° de membres effectifs, désignés par le conseil d'administration sur proposition de la direction, après avis du personnel d'animation ;

2° de la direction et du personnel d'animation du centre culturel, qui en sont membres consultatifs de droit ;

3° de la présidence du conseil d'administration qui en est membre consultatif de droit ;

4° éventuellement, de membres consultatifs complémentaires désignés par le conseil d'administration en son sein. »

Justification

Il s'agit, d'une part, de reconnaître le rôle de la direction dans la proposition à soumettre au conseil d'administration en vue de la désignation des membres effectifs du conseil d'orientation et, d'autre part, d'adapter la composition du conseil d'orientation de façon à y intégrer la présidence du CA comme membre consultatif de droit.

4 Amendement n°4 déposé par M. Benoît Dispa

Dans l'article 18 du projet de décret modifiant l'article 89 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, les termes :

« Art. 89. Un membre du conseil d'orientation siège avec voix consultative au conseil d'administration et à l'assemblée générale du centre culturel.

Il est désigné par le conseil d'orientation, parmi ses membres effectifs, en fonction de l'ordre du jour de la réunion à laquelle il est amené à participer. »

Sont remplacés par :

« Art. 89. Le conseil d'orientation désigne en son sein une présidence.

La présidence du conseil d'orientation siège au conseil d'administration et à l'assemblée générale du centre culturel, avec voix consultative. »

Justification

L'article 17 visa à reformuler la composition du conseil d'orientation afin, notamment, de supprimer la fonction de présidence supposant que « c'est en pratique la direction qui anime les débats au sein de cet organe ».

Via cet amendement de l'article 18, nous maintenons cette fonction tout à fait utile dans l'équilibre des instances d'un centre culturel. Une présidence est une opportunité pour la direction du Centre culturel de déléguer au sein des organes une part de l'autorité, de la modération, de la médiation en groupe de travail.

La justification donnée en commentaire de l'article « en effet, c'est en pratique la direction qui anime les débats au sein de cet organe » est non fondé et confond « gestion des débats » et « leur animation ». Ces sont deux fonctions différentes dont il est sain qu'elles ne soient pas exercées par la même personne. Le rôle d'une présidence est de s'assurer que les membres effectifs aient bien compris les enjeux exposés par l'équipe d'animation, puissent après s'en saisir et formuler des réactions pertinentes, le plus souvent pour rassurer les choix de l'équipe mais en prodiguant des pistes d'amélioration et, le cas échéant, remettre certains choix en cause. Elle assure donc que l'effectivité des membres effectifs soit réelle et efficace.